DECRET Nº 2 0 1 7/0 0 2 3 1 7 JAN 2017 /PM DU portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement d'une portion de forêt de 44 907 hectares dénommée UFA 10.042.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et Vu complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977;

l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et Vu complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la Vu pêche, ensemble ses modificatifs subséquents;

le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine Vu national:

Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Vu modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 :

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 :

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement:

le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant snommation d'une Bremistre Vu Ministre, Chef du Gouvernement ; VISA

٧u le dossier technique y afférent,

DECRETE:

04 JAN 2017

ARTICLE 1er. - Est. à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de 44 907 hectares située dans les Arrondissements de Dja et Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se trouve sur le pont sur le Dja à la traversée de la route Mindourou-Lomié.

Du point **R**, suivre en amont la rivière Dja sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point A dit de base.

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F,G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X de coordonnées UTM 33 N suivantes :

Bornes	Α	В	C	D	E	F	G	Н
X(m)	335667	355018	356945	365636	361774	363428	363498	364822
Y(m)	381505	409728	410237	405673	400112	396046	392372	388717

Bornes	1	J	K	L	M	N	0	Р
X(m)	364170	365211	357996	357233	350762	347070	348726	349573
Y(m)	385334	384045	380950	382076	386872	384424	383501	383147

Bornes	Q	R	S	T	U	V	W	X
X(m)	350363	346347	345563	342960	341323	340777	339738	338075
Y(m)	381688	377714	373944	376597	379665	381150	382371	380670

Ses limites sont:

A L'OUEST:

- Du point **A**, suivre en amont le cours de la rivière Dja une distance de 41,2 km pour attendre le point **B**;
- Du point B, suivre une droite de gisement 64,3 degrés sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point C situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point **C**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 14,4 km pour atteindre le point **D**.

A L'EST:

- Du point D, suivre une droite de gisement 216 degrés sur une distance de 7 km pour atteindre le point E;
- Du point E, suivre une droite de gisement 158 degrés sur une distance 4,4 km pour atteindre le point F;
- Du point F, suivre une droite de gisement 179 degrés sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point G;
- Du point G, suivre une droite de gisement 158 degrés sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point H;
- Du point H suivre une droite de gisement 194 degrés sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point I;
- Du point I, suivre une droite de gisement 134 degrés sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point J;
- Du point J suivre une droite de gisement 256 degrés sur une distance de 7,8 km pour atteindre le point K;

AU SUD :

- Du point K, suivre une droite de gisement 324 degrés sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point L;
- Du point L, suivre une droite de gisement 305 degrés sur une distance de 8 km pour atteindre le point M;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement 234 degrés sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **N** situé sur la rivière Edjé;
- Du point **N** suivre Edjé en aval sur 2 km, puis un affluent non dénommé de l' Est sur 1 km pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre une droite de gisement 154 degrés sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **P**;

- Du point P suivre une droite de gisement 226 degrés sur une distance de 5,5 km pour atteindre le point Q;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement 191 degrés sur une distance de 3,9 km pour atteindre le point **R**;
- Du point R, suivre une droite de gisement 318 degrés sur une distance de 3 km pour atteindre le point S situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Mapio;
- Du point S, suivre cet affluent sur une distance de 600 m pour atteindre le point T;
- Du point T, suivre une droite de gisement 332 degrés sur une distance de 3,5 km pour atteindre le point U, situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point U, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point V;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement 326 degrés sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **W**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point W, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point X;
- Du point X, suivre une droite de gisement 292 degrés sur une distance de 2,4 km pour retrouver le point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de quarante quatre mille neuf cent sept (44 907) hectares.

- <u>ARTICLE 2</u>.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Unité Forestière d'Aménagement N° 10 042 » est affecté à la production des bois d'œuvre.
- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA

- 000006 04 JAN 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Yaoundé, le 1 7 JAN 2017 LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG